ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20240111-DAPI2024_0039-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/01/2024
Publication : 12/01/2024
Pour l'autorité compétente par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud
Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N°DAPI 2024/0039
du 10 janvier 2024
portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD « Petit Château » à BEBLENHEIM

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° DAPI 2023/ 0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 10 décembre 2019, intervenu entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Petit Château » à BEBLENHEIM ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1er février 2024**, sont fixés à :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambre individuelle	77,06 €	94,67 €
Chambre double	73,94 €	91,56 €
Studio	113,37 €	130,99 €
Séjour temporaire < à 8 jours	104,79 €	122,41 €
Séjour temporaire > à 8 jours	97,05 €	114,67 €
Séjour temporaire > à 15 jours	91,50 €	109,12 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.
Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

ARTICLE 2 :
Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Petit Château » de BEBLENHEIM, est fixé pour l'année 2024 **à 305 403 €.**

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er février 2024**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	22,17 €	16,20 €
GIR 3/4	14,07 €	8,10 €
GIR 5/6	5,97 €	Néant
Tarif-60 ans	17,62 €	Néant

ARTICLE 3 :
Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'association « Maison de retraite Petit Château ».

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

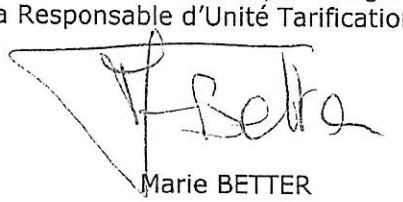

Marie BETTER